
CONTENU

ARTICLE 1 Retraites: derniers face-à-face au sommet avant la grève du 5 décembre.....	2
"Anxiété"	3
ARTICLE 2 Montants de la rupture conventionnelle, apprentissage...Les élus locaux vont donner de la voix.....	4
Apprentissage : toujours quid du financement par les collectivités	5
Article 3 Les maisons France Service sur la rampe de lancement	6
L'obstacle des « deux temps plein »	7
ARTICLE 4 Informations :	7
Bénéfice et fin d'un congé pour invalidité temporaire	7
imputable au service	7
La gestion du temps dans la fonction publique territoriale	8
Les droits du fonctionnaire	8
Les obligations de l'agent.....	9
La fin du Citis et la rechute.....	10
Le Citis et la mobilité.....	11
ARTICLE 5 JurisprudenceS	13
➔ Discipline : motivation insuffisante de la sanction de l'agent.....	13

ARTICLE 1 RETRAITES: DERNIERS FACE-A-FACE AU SOMMET AVANT LA GREVE DU 5 DECEMBRE

Site Le Point : publié le 25/11/2019 à 11:43



Retraites: derniers face-à-face au sommet avant la grève du 5 décembre © AFP

Deux jours d'entretiens de la dernière chance avant la grève du 5 décembre: syndicats et patronat vont se succéder à Matignon lundi et mardi pour discuter de la réforme des retraites, sans grand espoir de compromis alors que les relations se sont tendues sur les régimes spéciaux.

Arrivé vers 09H20, le président du Medef, Geoffroy Roux de Bézieux, a ouvert le bal lundi, avant la CFTC, la CPME, la CFDT, l'Unsa et Force ouvrière. Les discussions se poursuivront mardi avec la CGT, l'U2P et la CFE-CGC.

Face aux dirigeants des centrales, le Premier ministre Édouard Philippe sera accompagné du haut-commissaire aux Retraites Jean-Paul Delevoye et de la ministre des Solidarités Agnès Buzyn.

Pour Matignon, il s'agit "de faire un point sur l'ensemble de la réforme" mais aussi de montrer que "le dialogue social continue", alors que le ton s'est durci à l'approche d'une mobilisation potentiellement massive et durable.

Lancé par les syndicats de la RATP et de la SNCF, l'appel à une grève reconductible à partir du 5 décembre a été rejoint par la CGT, FO, FSU et Solidaires, puis par des organisations d'Air France, d'EDF, d'avocats, de magistrats...

Fait rare, les cadres de la CFE-CGC ont appelé à manifester, et la CFTC a laissé ses syndicats libres de rallier le mouvement.

Même la CFDT, qui soutient globalement la réforme, a laissé sa fédération cheminote déposer un préavis, avec l'espoir d'obtenir l'application de la "clause du grand-père", qui réserverait la réforme aux seuls futurs embauchés de la SNCF.

Il n'en fallait pas davantage pour qu'Emmanuel Macron réduise la grève du 5 à une révolte des salariés bénéficiant de régimes spéciaux "d'une autre époque". "Une mobilisation pour conserver des inégalités", a abondé le président de l'Assemblée nationale Richard Ferrand.

Des accusations qui visent en particulier les agents de la SNCF et de la RATP: "Attention à l'image qu'ils peuvent donner, on pourrait avoir l'impression qu'ils font un peu de corporatisme", a mis en garde Élisabeth Borne.

Du côté de l'opposition, la présidente ex-LR de la région Ile-de-France, Valérie Pécresse, a exhorté le gouvernement à "tout faire pour éviter le blocage du pays", et a apporté son soutien à une proposition de loi créant "le droit aux transports publics garanti" que Les Républicains déposeront au Sénat d'ici au 5 décembre.

"ANXIETE"

"Le président de la République, qui devrait être le président de tous les Français, essaye de diviser les Français", a répliqué dimanche le secrétaire général de la CGT, Philippe Martinez, dénonçant une pratique d'"ancien monde" qui vise à "stigmatiser des pseudo-privilegiés".

Le dirigeant cégétiste a au contraire prédit que la mobilisation serait "très massive" et irait "bien au-delà des régimes spéciaux", en formant le voeu que les salariés du privé comme les agents publics se fassent entendre "jusqu'à ce qu'on retire ce mauvais projet".

Dans ce contexte, faut-il s'attendre à des concessions à Matignon ? "Ils ne lâcheront rien avant le 5", pronostique un négociateur syndical.

Le secrétaire général de la CFDT, Laurent Berger, et M. Roux de Bézieux, appellent au moins à sortir de "l'ambiguïté". "Il faut trancher les points majeurs avant le 5 décembre" car "le flou" ajoute "de l'anxiété à l'anxiété", estime le patron des patrons.

Mais avant toute décision, Édouard Philippe a promis de consulter les partenaires sociaux sur le rapport du Conseil d'orientation des retraites, qu'il a commandé pour justifier d'éventuelles mesures d'économies avant la réforme.

Diverses hypothèses sont "ouvertes" pour combler un déficit potentiel de "10 à 12 milliards" d'euros, a rappelé jeudi le Premier ministre, écartant une baisse des pensions ou une augmentation des cotisations.

"Il faut dire aux Français clairement" que "nous allons travailler plus longtemps", soit "par la durée de cotisation soit par une mesure d'âge", a-t-il insisté. Au risque de fâcher son interlocuteur syndical le plus conciliant, Laurent Berger, qui dimanche a redit son refus d'une "mesure paramétrique" (durée de cotisation, âge de départ...) pour rééquilibrer les régimes, car cela "accentuerait les inégalités".

"S'il y a en décembre ou début janvier un projet de loi qui est déposé avec une mesure paramétrique, la CFDT appellera les salariés à se mobiliser: c'est clair ?", a prévenu le dirigeant du premier syndicat de France.

ARTICLE 2 MONTANTS DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE, APPRENTISSAGE...LES ELUS LOCAUX VONT DONNER DE LA VOIX

Publié le 22/11/2019 • Par La Gazette • dans : [Toute l'actu RH](#)



Les montants minimum et maximum des indemnités envisagés en cas de rupture conventionnelle sont connus. Mais rien n'est encore acté. Le gouvernement ne compte certes pas demander leur avis aux syndicats. Seuls les élus locaux pourront se prononcer officiellement. Ils comptent bien aussi donner de la voix sur le sujet du financement de l'apprentissage dans les collectivités.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 27 novembre est attendu avec impatience. Tant des syndicats que des employeurs territoriaux. Le menu est effectivement copieux (lire le focus en bas d'article).

Mais un projet de décret semblait manquer à l'appel : celui sur les montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle. Syndicats comme employeurs ont été surpris d'apprendre qu'il passerait directement au Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), a priori le 12 décembre prochain, sans passer par la case « consultation des syndicats et employeurs réunis ».

FOCUS

« Cela m'a moi-même étonné », reconnaît Jean-Robert Massimi, directeur général du CSFPT. « L'argument avancé est que le projet de texte est uniquement financier... »

Une raison jugée inacceptable pour les syndicats qui n'auraient donc pas leur mot à dire. Ils avaient pourtant des amendements en tête. « Nous sommes persuadés que, sans organisme de contrôle, le texte peut être source de contentieux. Les inégalités qui existaient déjà d'un territoire à l'autre vont s'aggraver », Johann Laurency (FO) en est persuadé.

Quel jugement porteront les employeurs sur ce projet de décret au CNEN ? Au congrès des maires, en tout cas, les coûts engendrés par la rupture conventionnelle inquiétaient. « Comment va-t-on le gérer si c'est massivement demandé ? Et si on ne peut pas en accorder plusieurs dans le temps imparti, faute de budget ? », questionnait l'un d'eux. Un autre s'angoissait de la réaction de ses administrés devant cette utilisation de l'argent public.

Difficile encore pour eux d'évaluer dans quelle mesure ce dispositif intéresserait leurs personnels. Certains imaginent déjà un effet boule de neige vicieux : « Si la rupture

conventionnelle s'avérait largement saisie, l'image de la collectivité et donc son attractivité pourrait bien en pâtir... »

APPRENTISSAGE : TOUJOURS QUID DU FINANCEMENT PAR LES COLLECTIVITES

Autre projet de décret à l'ordre du jour du prochain CSFPT : la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis. Elle s'élève à 50%, versée aux centres de formation d'apprentis (CFA), le reste étant à la charge des collectivités.

FOCUS

« Le projet de décret prévoit, pour l'heure, des conventions CFA/CNFPT, mais la place de la collectivité n'est pas claire », observe François Deluga, président du CNFPT.

Pour mémoire, lors de la séance du CSFPT de septembre dernier, son président, Philippe Laurent, avait insisté sur le fait que « le financement partiel par le Centre national de la fonction publique territoriale ne suffir[ait] probablement pas et risque[ait] aussi d'entraîner un recul du nombre d'apprentis dans les collectivités». Pour François Deluga, il y a aussi un risque pour ces dernières de ne plus être en mesure de former leurs titulaires. Olivier Dussopt avait dit lors de cette réunion réfléchir à un fonds dédié.

En la matière, la position de François Deluga et de la coordination des employeurs territoriaux ⁽¹⁾ est connue. Ils souhaitent que le CNFPT puisse conventionner avec France Compétences, l'autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Du côté des syndicats, notamment d'Interco-CFDT, on continue de militer pour un fonds mutualisé de type [Fongecif](#), c'est-à-dire national, interprofessionnel et paritaire.

FOCUS

Également au menu du CSFPT :

En deuxième passage, celui fixant les conditions et les modalités de règlement des [frais occasionnés par les déplacements des personnels](#),

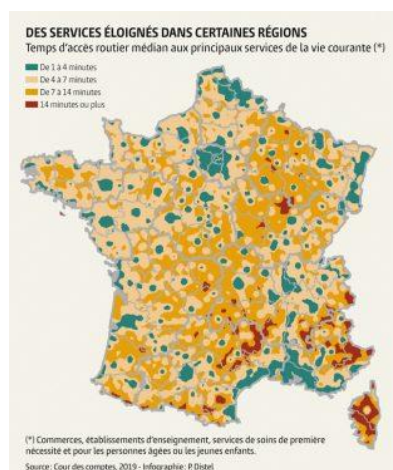
Également en deuxième lecture, le projet de décret sur le [nouveau régime des emplois permanents à temps non complet](#),

Celui sur la réorganisation des centres de gestion,

Le projet de décret sur le recrutement direct pour pourvoir des emplois de direction en abaissant le seuil de recrutement de contractuels à 40 000 habitants

ARTICLE 3 LES MAISONS FRANCE SERVICE SUR LA RAMPE DE LANCEMENT

Publié le 22/11/2019 • Par La Gazette • dans : France



Le président de la République a inauguré ce vendredi 22 novembre ce qui sera au 1er janvier 2020 la maison France Service du quartier nord d'Amiens. Cette maison fait partie des 460 structures qui seront labellisées France Service au 1er janvier, et dont la liste a été annoncée le 15 novembre dernier.

La maison de services au public (MSAP), c'est fini. Bienvenue dans la maison France Service! En vérité les MSAP existent toujours, leur financement est maintenu jusqu'en 2021, ce qui leur laisse quelques mois pour se mettre aux normes de la labellisation France Service, dont les critères ont été posés par la [circulaire du 1er juillet 2019](#).

Le 15 novembre dernier, la liste des 460 premières maisons labellisées a été dévoilée – elle contient 50 créations de nouvelles structures. La maison France Service d'Amiens inaugurée par Emmanuel Macron ce 22 novembre en fait partie. Elle est située en quartier prioritaire de la politique de la ville, comme une centaine de ces structures.

Pour obtenir la labellisation, neuf partenaires doivent être présents dans la structure – six opérateurs : La Poste, Pôle emploi, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole), et trois administrations partenaires (intérieur, impôts et justice) – auxquels peuvent s'ajouter d'autres partenaires publics ou privés. Une circulaire devrait être prochainement envoyée en ce qui concerne les trésoreries, dont les agents pourraient être accueillis en maison France Service.

L'OBSTACLE DES « DEUX TEMPS PLEIN »

Parmi les critères à respecter, un pose particulièrement problème : l'obligation d'avoir deux agents à temps plein. « Dans 60% des cas, cela a justifié le refus de labellisation », explique-t-on au Commissariat général à l'Egalité des territoires. « Nous sommes dans une logique de qualité, la souplesse n'est pas de mise quant aux respects des critères. »

Le mode de financement a été forfaitisé : chaque structure, qu'elle soit labellisée ou pas, reçoit un forfait de 30 000 euros. Un financement qui devrait prendre fin au 31 décembre 2021 pour ceux qui n'auront pas le label France Service. D'autres critères doivent être respectés comme une certaine amplitude horaire, ou un bouquet de services. Lors du congrès des maires, Jacqueline Gourault, la ministre de la cohésion des territoires, a rappelé que même si une première liste de structures labellisées a été établie, les labellisations pourront désormais se faire au fil de l'eau.

Depuis le 18 novembre, et jusqu'au 20 décembre, les agents des futures maisons France Service sont en formation : 2,5 jours de formation sont assurés par le Centre national de la Fonction publique territoriale sur les postures d'accueil, et 3 jours sont consacrés à la formation aux prestations des neuf opérateurs, sous une forme de « cycle de vie » : par exemple « je déménage » : quoi faire avec quel opérateur. Une formation qui tend à faire des agents des polyvalents, même si cela pourrait s'avérer très lourd pour les agents.

Enfin, passée cette première vague de labellisation, il va s'agir pour les préfets de travailler le maillage des maisons, afin de respecter l'engagement présidentiel d'un point d'accès aux services publics à moins de 30 minutes en voiture pour chaque usager.

ARTICLE 4 INFORMATIONS :

BENEFICE ET FIN D'UN CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Publié le 19/11/2019 • Par La Gazette • dans : [Actu juridique](#), [France](#)



Placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis), un agent ne peut pas, sauf disposition contraire, conserver les primes liées à l'exercice des fonctions. Et c'est désormais à l'agent qui bénéficie d'un Citis de transmettre à la personne publique un certificat médical final de guérison ou de consolidation. (A. **Aveline** Avocate associée, cabinet Goutal, Alibert et associés)

LA GESTION DU TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Après avoir étudié les modalités d'octroi du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (Citis) telles que prévues par le [décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#), ce sont les droits et obligations du fonctionnaire bénéficiant d'un tel congé ainsi que les conditions dans lesquelles il est mis un terme à ce congé qui sont analysés. Le cas spécifique des agents en mobilité est également abordé.

LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

Lorsqu'il est placé en Citis, le fonctionnaire conserve, à l'instar de ce qu'il en était pendant un congé pour accident de service ou de maladie professionnelle, **son plein traitement, et ce durant toute la durée du congé**. Les avantages familiaux lui sont également maintenus. Concernant l'indemnité de résidence, des règles particulières de maintien en cas de déménagement du fonctionnaire sont posées.

Toutefois, de telles règles ne semblent pas devoir s'appliquer dès lors que l'indemnité de résidence est liée non au domicile personnel mais au lieu d'affectation de l'agent. Dans ce cadre, le fonctionnaire territorial dont le lieu d'affectation est inchangé garde le bénéfice total de cette indemnité durant un Citis dès lors qu'elle « évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension ».

En revanche, il n'existe pas, par principe, de dérogation à la suspension du versement des indemnités attachées à l'exercice des fonctions au profit des agents placés en congé pour une pathologie reconnue imputable au service et le nouveau décret ne prévoit pas d'exception ou d'aménagement de cette solution.

Partant, **dans le cadre d'un Citis, le fonctionnaire n'a pas un droit au maintien des primes et indemnités attachées à l'exercice des fonctions** ou qui ont le caractère de remboursement de frais, sauf si un texte ou la délibération institutive en disposent autrement. Par ailleurs, **l'agent se voit rembourser par la personne publique les honoraires médicaux et frais qu'il expose, à la condition qu'ils soient rendus nécessaires par sa maladie ou son accident**.

En effet, tous les honoraires et frais, quand bien même seraient-ils engagés durant un Citis, ne sont pas obligatoirement en lien direct et certain avec l'accident de service ou la maladie professionnelle. Il appartient donc à la personne publique de s'assurer, avant de procéder au remboursement ou au paiement direct, que les frais présentent un caractère d'utilité directe pour parer aux conséquences de l'accident de service ou de la maladie professionnelle.

En somme, le fonctionnaire qui sollicite un remboursement de soins ou de frais doit établir le lien existant avec sa pathologie liée au service et ne pourra par exemple y prétendre s'il « ne produit que des pièces relatives à des consultations [...] qui ne permettent pas d'identifier les affections auxquelles elles se rapportent et ne précisent pas [...] les coûts demeurés à sa charge ».

Toujours sur la question du remboursement des soins et frais, après que le Conseil d'Etat a énoncé que « les agents radiés des cadres peuvent prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service », [l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984](#) avait expressément précisé que la prise en charge des frais et honoraires persistait « même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite ».

Si l'[article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983](#) n'a pas repris cette solution, le nouvel [article 37-17 du décret du 30 juillet 1987](#) vient pour sa part lister les hypothèses dans lesquelles l'obligation de remboursement par la personne publique subsiste après la mise à la retraite de l'agent. A lire cet article, le fonctionnaire pourrait, après sa mise à la retraite, voir ses honoraires médicaux et soins pris en charge s'ils sont liés à l'accident ou à la maladie professionnelle, mais à la condition qu'il ou elle ait entraîné sa radiation des cadres pour invalidité, rechute d'un accident ou d'une maladie alors qu'il était en activité, cette fois-ci sans condition, ou existence d'une maladie professionnelle déclarée après la radiation des cadres.

Par conséquent, la rédaction de cette disposition laisse à penser que le fonctionnaire admis à la retraite pour un motif sans lien avec l'accident de service ou la maladie professionnelle, telle la survenance de la limite d'âge, ne pourrait prétendre au remboursement de ses frais, même s'ils sont directement utiles pour pallier les séquelles de sa pathologie professionnelle. Mais qu'en cas de rechute, une telle restriction n'existerait pas. Pour autant, au regard de la jurisprudence intervenue en la matière et dans un souci de cohérence, il paraît devoir être considéré que l'obligation de prise en charge par la personne publique demeure après la mise à la retraite de l'agent, quand bien même cette dernière n'a pas été motivée par l'accident de service ou la maladie professionnelle.

D'autre part, les juridictions affirment de manière constante que l'administration ne peut légalement justifier le refus de prise en charge des frais et honoraires médicaux au seul motif de la consolidation de l'état de santé d'un agent dès lors que les troubles qu'il présente peuvent être rattachés à son accident ou à sa maladie professionnelle, le droit au remboursement n'étant pas subordonné à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de la pathologie. L'agent bénéficiant d'un Citis se trouve, comme c'est le cas pour les agents placés en congé de maladie de toute nature, dans une position statutaire d'activité – même s'ils ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions.

Par conséquent, la totalité de la durée de son congé est prise en compte pour la détermination de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que de ses droits à pension.

LES OBLIGATIONS DE L'AGENT

Le [décret du 10 avril 2019](#) vient expressément consacrer les obligations pesant sur le fonctionnaire placé en Citis, étant noté qu'une très grande partie de ces obligations existaient déjà, même si elles ne faisaient pas l'objet de dispositions propres au congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Ainsi, et ce notamment parce que la personne publique doit pouvoir procéder à des contrôles médicaux quand elle l'entend, **l'agent bénéficiant d'un Citis doit informer son employeur de son changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de son absence dudit domicile si elle est supérieure à deux semaines, et est tenu de préciser, dans cette hypothèse, ses dates et lieux de séjour.** S'il ne satisfait pas à cette obligation, le fonctionnaire peut voir le versement de sa rémunération suspendu. Comme cela pourra également être le cas si l'agent se soustrait à la visite de contrôle ou à l'expertise médicale décidée par la personne publique ou la commission de réforme.

En effet, l'autorité de nomination conserve la faculté de faire procéder à tout moment par un praticien agréé à une visite médicale de l'agent bénéficiant d'un Citis. **Elle est même désormais tenue de faire diligenter un tel contrôle au moins une fois par an au-delà de la première période de six mois de Citis.** Le fonctionnaire a alors l'obligation de se soumettre à la visite ou à l'expertise médicale, sous peine de voir le versement de sa rémunération interrompu. La jurisprudence rendue sur cette question précise que la suspension de la rémunération ne sera valablement mise en œuvre que s'il est établi que l'agent a volontairement fait échec au contrôle en refusant de s'y soumettre sans invoquer de circonstances particulières, tel l'agent ayant refusé l'accès de son appartement au médecin et lui proposant de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical ...

En revanche, si l'agent n'a pas été informé de la contre-visite ou de l'expertise ou s'il dispose d'un motif justifiant qu'il ne s'y soit pas conformé (impossibilité médicalement établie de se rendre seul au contrôle par exemple), sa rémunération ne pourra pas être régulièrement suspendue.

De même, lorsqu'il n'a pas été invité par son administration à se soumettre à un contrôle pendant un congé de maladie, un agent bénéficiant d'un tel congé ne peut être regardé comme s'étant soustrait à ce contrôle du simple fait de son absence de son domicile, et ce même à des heures auxquelles la décision d'arrêt de travail ne l'autorisait pas à sortir.

Au terme de la visite ou de l'expertise, l'agent comme la personne publique peuvent saisir pour avis la commission de réforme des conclusions du médecin agréé. Enfin, classiquement, le fonctionnaire placé en Citis doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception de celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et de la production des œuvres de l'esprit, au risque encore de voir sa rémunération suspendue, mais également de devoir reverser les sommes perçues s'il peut être établi la date de début de l'activité litigieuse.

On notera plus largement qu'outre l'absence de rémunération, l'agent qui contrevient aux obligations ainsi posées s'expose au prononcé d'une sanction disciplinaire.

LA FIN DU CITIS ET LA RECHUTE

L'une des grandes nouveautés issues du décret du 10 avril 2019 est que, désormais, **la commission de réforme n'a plus à être saisie au préalable pour qu'il soit mis fin au Citis. C'est en effet au fonctionnaire, s'il est guéri ou si son état de santé est consolidé, de transmettre à la personne publique un certificat final de guérison ou de consolidation.** La pratique est nouvelle et pourrait potentiellement donner lieu à débat. Etant rappelé que la date de consolidation correspond uniquement au moment où l'état de santé de l'agent est stabilisé, mais n'implique pas automatiquement guérison ou aptitude de l'intéressé à la reprise, pas plus qu'une fin automatique du Citis.

De jurisprudence aujourd'hui établie, le Citis continuera à courir dès lors que les troubles, même stabilisés, dont souffre l'agent et qui font pour l'essentiel obstacle à sa reprise de fonctions sont en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec l'accident de service.

A l'inverse, si l'agent conserve des séquelles de son accident ou de sa maladie professionnelle mais que son arrêt de travail trouve essentiellement son origine dans un état pathologique antérieur ou dans une affection indépendante, alors il ne pourra demeurer en Citis.

En somme, si le certificat de guérison fourni par l'agent permet à la personne publique de mettre fin au Citis, tel n'est en rien le cas d'un certificat de consolidation qui ne préjuge pas de l'aptitude à la reprise, ni, en cas d'inaptitude, de la nature du congé devant être accordé à l'agent pour la suite.

Il est dès lors fort probable, et conseillé, que l'autorité de nomination fasse, dans une telle hypothèse, diligenter une expertise médicale – étant noté qu'il est alors opportun qu'elle expose précisément ses questions lors de la saisine du praticien -, afin de pouvoir déterminer notamment si l'agent consolidé, mais dont l'état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité, doit demeurer en Citis ou être placé en congé d'une autre nature.

Plus largement, et en posant une obligation de contrôle au-delà de six mois de Citis, – le décret les y invite fortement -, il sera de bonne gestion pour les personnes publiques de faire régulièrement procéder à une visite médicale ou à une expertise des agents placés en Citis afin de connaître l'évolution de leur état de santé. Et la commission de réforme sera alors vraisemblablement saisie assez fréquemment des conclusions d'une telle expertise.

Au terme de son congé, le fonctionnaire déclaré apte à la reprise de ses fonctions est réintégré sur son poste ou, à défaut, sur un emploi correspondant à son grade. **Par ailleurs, à la suite de sa guérison ou de sa consolidation, la « modification » de l'état de santé du fonctionnaire qui nécessite un traitement médical peut ouvrir droit à un nouveau Citis. Etant souligné que la rechute d'un accident de service se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure.**

Cette rechute doit être déclarée par l'agent dans un délai de un mois à compter de sa constatation médicale – et non pas quinze jours comme l'accident d'origine ou un nouvel accident, ou deux ans comme la maladie professionnelle, ce qui aurait pourtant permis de simplifier la question tant la notion de rechute donne, en pratique, lieu à débat ... -, dans les mêmes formes que la déclaration d'origine. La personne publique devra suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour les déclarations d'accident de service et de maladie professionnelle.

LE CITIS ET LA MOBILITE

Les questions d'octroi et de prise en charge du Citis durant les périodes de mobilité du fonctionnaire sont abordées par le décret.

Il est ainsi prévu que lorsque le fonctionnaire territorial fait l'objet d'une mobilité au sein de la fonction publique d'Etat ou hospitalière et qu'il est, durant cette mobilité, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, il doit effectuer sa déclaration auprès de son administration d'affectation à la date de ladite déclaration, qui décidera ou non de l'octroi du Citis.

Par ailleurs, si la maladie a été contractée avant la mobilité mais est déclarée ou se révèle durant cette période, c'est également l'employeur d'affectation qui accordera ou non le congé mais cette fois-ci après avis de l'employeur d'origine, sans qu'il ne soit précisé que cet avis est conforme, l'administration d'affectation demeurant donc seule décisionnaire.

En cas de rechute d'un accident ou d'une maladie antérieurement reconnu(e) imputable, la procédure sera identique : l'agent devra effectuer sa déclaration auprès de son administration d'affectation qui statuera après avoir recueilli l'avis de la personne publique d'origine.

Dans ces deux derniers cas, l'employeur d'origine sera débiteur des sommes versées à l'agent puisque l'employeur d'affectation a un droit à se voir rembourser par celui-ci tant la rémunération maintenue que les honoraires médicaux et frais pris en charge.

Un désaccord entre les deux personnes publiques quant à l'imputabilité ou non de la maladie ou de la rechute n'est donc nullement à exclure, la personne publique d'affectation prenant la décision après un avis simple et celle d'origine étant tenue au paiement. En cas de mise à disposition du fonctionnaire, la décision d'octroi du Citis, a priori qu'elle que soit l'hypothèse considérée, et ce même si l'accident ou la maladie est occasionnée par les conditions de travail au sein de l'organisme d'accueil, est prise par l'employeur d'origine. Il en supporte les frais afférents, sauf prévision contraire de la convention de mise à disposition.

Enfin, les règles présidant à l'octroi d'un Citis, notamment en cas de rechute, dans l'hypothèse d'un changement d'employeur du fonctionnaire en raison de sa mutation, ne sont pas abordées par le décret et demeurent donc celles dégagées par la jurisprudence. C'est-à-dire que la personne publique qui employait l'agent à la date de l'accident prend en charge, à terme, non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci – qui sont directement entraînés par la rechute -, mais également le remboursement des traitements versés durant le congé sur toute la période raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement ou sa mise d'office à la retraite par anticipation.

REFERENCES [Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

- [Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.](#)

ARTICLE 5

JURISPRUDENCES

➔ Discipline : motivation insuffisante de la sanction de l'agent

Publié le 19/11/2019 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

Contestant l'avertissement dont il a fait l'objet, l'agent en a demandé l'annulation auprès du juge administratif.

Or, l'autorité disciplinaire doit préciser ce qu'elle retient à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître, de façon complète et précise, les motifs de sa sanction. Tel n'est pas le cas lorsque la décision prononçant la sanction comporte en elle-même aucun motif précis et se borne à viser un document dont le texte n'est ni incorporé, ni joint à la décision.

En l'espèce, l'avertissement rédigé était ainsi rédigé : « Suite à l'entretien du (...), et les éléments que vous avez apportés, j'ai décidé de vous infliger un avertissement pour les faits qui vous ont été reprochés dans le rapport du (...) ». Il ne comporte en lui-même aucun motif précis et se borne à faire état des faits reprochés dans un document, à savoir le rapport de la supérieure hiérarchique de l'intéressée, dont celle-ci a eu connaissance, mais dont le texte n'est ni incorporé ni joint.

En outre, en se référant aux seuls faits reprochés, cet acte ne vise aucun texte de droit ni ne s'y réfère expressément. Ainsi, la sanction litigieuse est insuffisamment motivée et irrégulière.

REFERENCES [CAA Marseille 8 octobre 2019 req. n°18MA03498.](#)

